



LE CENTRE DU VIEUX MOULIN DE LASALLE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**Tout le contenu de ce document appartient au
C.V.M.L.. La reproduction de ce document est inter-
dite sans le consentement du C.V.M.L.**



TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 :	Dispositions générales		pages 4-5
	Article 1	Dénomination social	
	Article 2	Siège social	
	Article 3	Mission	
	Article 4	Objectifs	
	Article 5	Incorporation	
	Article 6	Affiliation	
Chapitre 2 :	Membres		page 6-7
	Article 7	Catégories et conditions d'admission	
	Article 8	Cotisation annuelle	
	Article 9	Suspension	
Chapitre 3 :	Assemblée des membres		page 7-8-9
	Article 10	Assemblée générale régulière	
	Article 11	Assemblée spéciale	
	Article 12	Mode de convocation	
	Article 13	Quorum	
	Article 14	Vote	
	Article 15	Procédures	
Chapitre 4 :	Conseil d'administration		page 9-10-11-12-13
	Article 16	Structure	
	Article 17	Nombre	
	Article 18	Durée des fonctions	
	Article 19	Éligibilité	
	Article 20	Élection	
	Article 21	Vacances	
	Article 22	Retrait d'un administrateur	
	Article 23	Fréquence des réunion	
	Article 24	Mode de convocation	
	Article 25	Quorum et vote	
	Article 26	Pouvoir et devoirs	



Chapitre 5 : Responsabilités des administrateurs pages 13-14-15-16

Article 27	Officiers
Article 28	Rémunération
Article 29	Responsabilités
Article 30	Président
Article 31	Vice-président
Article 32	Secrétaire
Article 33	Trésorier
Article 34	Administrateurs

Chapitre 6 : Dispositions financières page 16-17

Article 35	Financement
Article 36	Politique d'achat
Article 37	Exercices financier
Article 38	Effets bancaires
Article 39	Contrats

Chapitre 7 : Autres dispositions page 17-18

Article 40	Modification aux règlements
Article 41	Dissolution

CENTRE DU VIEUX MOULIN DE LASALLE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Il est à noter que le masculin a été utilisé dans ce document dans le but d'alléger le texte.

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1. Dénomination sociale

- Le Centre du Vieux Moulin de LaSalle Inc.
- Le sigle est C.V.M.L.

Article 2. Siège social

- Le siège social de la corporation est situé à Montréal, arrondissement de LaSalle, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.
- Le Centre du Vieux Moulin de LaSalle opère principalement sur le territoire de l'arrondissement de LaSalle.

Article 3. Mission

Améliorer la qualité de vie et prolonger l'autonomie des personnes de 50 ans et plus de l'arrondissement LaSalle.



Article 4. Objectifs

- Assurer le développement personnel et collectif des hommes et des femmes de 50 ans et plus.
- Encourager l'implication des personnes de 50 ans et plus dans l'organisation de leurs propres services afin de développer un esprit d'entraide dans la communauté.
- Favoriser le maintien à domicile et offrir des services bénévoles afin de briser l'isolement des personnes en perte d'autonomie.
- Coordonner un réseau de bénévoles travaillant auprès des personnes âgées désireuses d'améliorer leur qualité de vie.
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et communautaires diversifiées et de qualité dans un environnement agréable et stable.

Article 5. Incorporation

L'incorporation du Centre du Vieux Moulin de LaSalle a été établie par lettres patentes selon la loi des compagnies, 3^e partie, données et scellées à Québec, le 24 octobre 1988, et enregistrées le 24 octobre 1988 par le Ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières.

Article 6. Affiliation

Le Centre du Vieux Moulin de LaSalle peut s'affilier à tout organisme, regroupement de personnes, association ou fédération poursuivant des objectifs similaires.

CHAPITRE 2 : Membre

Article 7. Catégories et conditions d'admission

7.1 Membre en règle :

- Toute personne physique intéressée aux buts, objectifs et activités de l'organisme et qui se conforme aux normes d'admission établies par le conseil d'administration.
- Toute personne de plus de 50 ans ou ayant un(e) conjoint(e) de plus de 50 ans résidant dans l'arrondissement LaSalle.
- Toute personne de 50 ans et plus, résidant dans la région de Montréal et les environs jusqu'à concurrence environ 25% des membres seulement
- Toute personne ayant renouvelé sa cotisation annuelle.
- Le statut de membre en règle donne le droit de vote à l'assemblée générale annuelle et le droit de participer aux activités et bénéficier de certains services de l'organisme.
- Le membre est libre de se retirer en ne renouvelant pas sa cotisation annuelle.

7.2 Membre Honoraire :

- Toute personne ayant agi et terminé son terme à titre de président du conseil d'administration de l'organisme.
- Toute personne nommée à ce titre par le Conseil d'administration
- Toute personne nommée par résolution du Conseil d'administration en guise de reconnaissance particulière.
- Ce statut de membre honoraire ne donne pas le droit de vote à l'assemblée générale annuelle mais permet à ce membre de participer aux activités et bénéficier de certains services de l'organisme.
- Le membre honoraire est libre de ne pas accepter ce statut s'il le désire.



Article 8. Cotisation annuelle

- Le montant de la cotisation annuelle de la carte de membre est fixé par le conseil d'administration et est modifié par celui-ci lorsqu'il le juge à propos. Cependant, la décision à cet égard n'entre en vigueur qu'après ratification par l'assemblée générale.
- La cotisation est renouvelable annuellement et valide du 1^{er} avril au 31 mars et non remboursable.

Article 9. Suspension

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser sa cotisation annuelle à laquelle il est tenu, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire et néfaste aux buts poursuivis par l'organisme. La décision du Conseil d'administration, prise après avis donné de la latitude de se faire entendre, sera finale et sans appel.

CHAPITRE 3 : Assemblée des membres

Article 10. Assemblée générale régulière

- Les pouvoirs de l'assemblée générale régulière sont de recevoir les états financiers vérifiés, d'élire le conseil d'administration et de ratifier les règlements généraux.
- Une assemblée générale régulière est tenue annuellement au lieu et à la date déterminés par le conseil d'administration.
- L'assemblée générale régulière est convoquée par le conseil d'administration annuellement au plus tard dans les cent vingt (120) jours après la fin de l'année financière.

Article 11. Assemblée spéciale

- Une assemblée spéciale des membres est convoquée par le président ou le conseil d'administration au lieu et moment opportun pour la bonne administration des affaires de l'organisme. La date et le lieu sont déterminés par les mêmes personnes.
- L'assemblée spéciale doit être convoquée au plus tard vingt-et-un (21) jours après la réception de la demande.

Article 12. Mode de convocation

- Toute assemblée doit faire l'objet d'un avis de convocation au moins dix (10) jours à l'avance.
- L'avis de convocation doit mentionner le ou les objets de la demande; aucun autre sujet ne peut être débattu lors d'une telle assemblée. Toutefois une période de question est prévue lors des diverses présentations des rapports.
- Cet avis, sous forme d'affiche bien apparente s'adressant aux membres, doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- Durant la période d'affichage, un rappel de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale doit être fait : par une annonce dans le journal local, par le biais le journal interne mensuel l'Express et par affichage sur les babillards d'information. Les membres de l'extérieur du territoire de l'arrondissement LaSalle seront avisés par téléphone et par le service de messagerie électronique.

Article 13. Quorum

- Le quorum de l'assemblée générale exige la présence de cinq pour cent (5%) des membres en règle.
- Le quorum de l'assemblée spéciale exige la présence de dix pour cent (10%) des membres en règle.



Article 14. Vote

- À une assemblée annuelle des membres les décisions par consensus sont privilégiées. A défaut de tel consensus, les membres en règle ont un droit à un vote chacun.
- Le vote par procuration n'est pas permis
- Le vote est pris à main levée, à moins que l'assemblée générale annuelle en ait décidé autrement par consensus ou parce que trois membres présents qui demandent le scrutin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président d'assemblée est prépondérante.
- Une proposition soumise à l'assemblée générale est décidée par la majorité des personnes présentes (50 +1).
- Pour être recevable, la proposition doit être dûment proposée et appuyée, déposée par écrit au moins cinq (5) jours avant l'assemblée à l'attention du conseil d'administration.

Article 15. Procédures

Le président veille au bon déroulement de l'assemblée, maintien l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures en s'inspirant du Code de procédure des assemblée délibérantes de Me Victor Morin, pour les question non traités dans les présents règlements.

CHAPITRE 4 : Conseil d'administration

Article 16. Structure

- Le Centre du Vieux Moulin de LaSalle est formé d'une assemblée générale des membres en règle désignée « l'assemblée générale », et d'un conseil d'administration, désigné « le conseil ».
- La direction générale siège d'office aux réunions régulières du conseil d'administration.



Article 17. Nombre

Le conseil d'administration compte sept (7) membres. Parmi ces personnes, quatre (4) agissent en tant qu'officiers : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Article 18. Durée des fonctions

Tout membre en poste est rééligible pour cinq (5) mandats consécutifs. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans; le nombre de mandat consécutif maximum est cinq (5) pour un total de dix (10) ans.

Article 19. Éligibilité

- Tout membre en règle de l'organisme a le droit de vote et le droit d'être mis en candidature.
- Le membre qui soumet sa candidature doit s'assurer qu'aucun membre de sa famille immédiate (époux, épouse, frère ou sœur) ne siège au conseil d'administration.
- La mise en nomination se fait sur proposition de tout membre en règle, appuyée par cinq (5) membres en règle.
- La mise en candidature doit être soumise par écrit avec le formulaire officiel avant la date limite déterminée à l'avance par le conseil d'administration.

Article 20. Élection

- Trois (3) ou quatre (4) postes en alternance au conseil d'administration sont vacants à chaque élection annuelle, c'est-à-dire que des élections sont faites à chaque année pour trois (3) ou quatre (4) postes seulement. Les autres administrateurs demeurent en poste.
- Lors de l'assemblée générale, un (1) président d'élection, un (1) secrétaire et deux (2) scrutateurs d'élection sont choisis parmi les membres en règle. Ces quatre (4) personnes forment le comité d'élection. Le président d'élection et le secrétaire d'assemblée n'ont pas droit de vote tandis que les deux scrutateurs ont droit de vote s'ils sont membres en règle.



- Lors de l'assemblée générale, aucune mise en candidature ne sera acceptée sur place.
- Lors de l'assemblée générale, le président d'élection s'assure que les formulaires officiels sont conformes et accepte chaque candidat.
- Si le nombre de candidats correspond au nombre de postes à combler, ils sont déclarés élus par acclamation.
- Si un (1) vote est nécessaire, on procède au scrutin secret et le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de votes est déclaré élu.
- En cas d'égalité des voix, le président d'élection doit demander un autre vote des deux (2) candidats égaux.

Article 21. Vacances

Dans l'éventualité où les postes ne sont pas tous comblés lors de l'assemblée générale régulière, le conseil d'administration se réserve le droit de combler les postes ultérieurement.

Article 22. Retrait d'un administrateur

- En cas de démission ou décès de l'un des membres en cours d'exercice, le conseil d'administration nomme un remplaçant dans les plus brefs délais.
- En cas de démission d'une majorité des membres du conseil d'administration, une assemblée générale spéciale est convoquée pour remplir les postes vacants.
- Un membre du conseil d'administration entre en fonction dès son élection ou sa nomination. Il demeure en fonction jusqu'à sa démission, son décès ou à la fin de son mandat.
- L'expulsion d'un membre du conseil doit être présenté et accepté en assemblée spéciale.



Article 23. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration tient une réunion régulière mensuellement, au jour de son choix. Il tient des réunions spéciales lorsque jugé nécessaire ou sur demande d'une majorité des administrateurs, par écrit et à la demande du président.

Article 24. Mode de convocation

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal, pourvu qu'il soit donné à chaque membre au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion. Ce délai peut toutefois être réduit à six (6) heures si le président juge le cas suffisamment urgent.

Article 25. Quorum et vote

- Le quorum du conseil d'administration est formé de la majorité de ses membres en fonction.
- Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix des membres présents.
- Le président n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix.

Article 26. Pouvoirs et devoirs

Le conseil d'administration est chargé de prendre les décisions administratives de l'organisme. Il est plus particulièrement chargé de :

- représenter l'organisme à tous les égards;
- gérer les affaires du Centre du Vieux Moulin de LaSalle;
- nommer les représentants des différents comités et autoriser la création de sous-comités;
- veiller à l'observance des statuts et règlements;

- faire rapport à l'assemblée générale annuelle quant à toute matière devant être saisie;
- retenir au besoin les services d'un permanent, d'un conseiller juridique ou autres, et ce, avec rémunération s'il y a lieu.

CHAPITRE 5 : Responsabilités des administrateurs

Article 27. Officiers

- Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peut être déterminés par résolution du conseil d'administration.
- L'élection des officiers doit être faite lors de la première rencontre du conseil d'administration qui peut-être si désiré la journée même de l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Rémunération

- Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération, à quelque titre que ce soit. Ils peuvent cependant se faire rembourser les déboursés réels encourus avec l'autorisation du conseil d'administration.
- Ils doivent remettre à leur successeur, en quittant leurs fonctions, tout bien ou actif de l'organisme en leur possession.

Article 29. Responsabilités

Les responsabilités des administrateurs sont définies dans la politique des administrateurs de l'organisme et chacun des administrateurs doivent s'y conformer obligatoirement. Concernant les responsabilités morales, ils doivent se référer au code d'éthique de l'organisme.



Article 30. Président

- Il préside l'assemblée générale des membres, remplit tous les devoirs inhérents à ses fonctions et exerce tous les pouvoirs que le conseil d'administration peut lui attribuer, selon les circonstances.
- Il peut voter en cas d'égalité seulement.
- Si le président désire prendre part à un débat, il doit laisser le fauteuil et y appeler le vice-président ou, à défaut de celui-ci, un autre membre à présider, mais il doit s'abstenir, dans la mesure du possible, de recourir à cette procédure, afin de conserver son prestige d'impartialité. (réf. code Morin)
- Il signe tous les procès-verbaux officiels des réunions du conseil d'administration conjointement avec le secrétaire.
- Il n'est pas rémunéré, mais la corporation peut lui rembourser les frais encourus dans l'exécution de ses fonctions.
- Il remet à son successeur, en sortant de ses fonctions, tout document, bien ou actif de l'organisme, en sa possession.
- Il assume d'autres responsabilités connexes.

Article 31. Vice-président

- Lors de l'absence ou d'une incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et assume tous ses droits et devoirs.
- Le vice-président assiste le président dans les tâches qu'il lui confie.
- Il signe les chèques conjointement avec le trésorier, le président et la direction générale.
- Il remet à son successeur, en sortant de ses fonctions, tout document, bien ou actif de l'organisme, en sa possession.
- Il assume d'autres responsabilités connexes.



Article 32. Secrétaire

- Il rappelle verbalement aux membres chacune des réunions du conseil d'administration.
- Il prend les notes pour les procès-verbaux des dites réunions.
- Il signe tous les procès-verbaux officiels des réunions du conseil d'administration conjointement avec le président.
- Il remet à son successeur, en sortant de ses fonctions, tout document, bien ou actif de l'organisme, en sa possession.
- Il assume d'autres responsabilités connexes.

Article 33. Trésorier

- Il signe, conjointement avec le président ou le vice-président ou la direction générale les chèques, effets et documents bancaires.
- Il vérifie les livres comptables.
- Il reçoit les rapports financiers de la direction générale.
- Il s'assure qu'à la fin de chaque exercice financier, un rapport complet et détaillé des affaires du Centre du Vieux Moulin de LaSalle est fait et vérifié, comme indiqué au chapitre VII : Finances.
- Il remet au successeur, en sortant de ses fonctions, toute valeur et tout document du Centre du Vieux Moulin de LaSalle en sa possession.
- Il assume d'autres responsabilités connexes.

Article 34. Administrateurs

- Ils participent aux délibérations et décisions du conseil d'administration.

- Ils assistent par leurs conseils, le président et les autres membres du conseil d'administration.
- Ils collaborent aux activités, s'impliquent dans les comités de travail et assument des responsabilités temporaires ou régulières pour les différents volets de l'organisme.
- Ils remettent à leur successeur, en sortant de leurs fonctions, tout document, bien ou actif de l'organisme, en leur possession.
- Ils assument d'autres responsabilités connexes.

CHAPITRE 6 : Dispositions financières

Article 35. Financement

Les activités du Centre du Vieux Moulin de LaSalle sont rendues possibles par les moyens financiers suivants :

- les cotisations, les inscriptions des membres et les recettes d'activités;
- les organisations profitables et les activités de levée de fonds;
- les subventions des gouvernements (municipal, provincial et fédéral);
- l'Agence de développement de réseaux de services de santé et de services sociaux de Montréal et Centraide du Grand Montréal;
- les dons d'organismes publics ou privés et / ou les commandites.

Article 36. Politique d'achat

- Une demande d'achat ou de location de biens ou de services supérieurs à 1 000 \$ est formulée sous forme de réquisition sur laquelle apparaissent l'imputation de la dépense et la signature de la direction générale. Cette réquisition est transmise au conseil d'administration.
- Dans le cas d'une exception, la demande peut être transmise au trésorier ou au président.

Article 37. Exercice financier

- L'exercice financier de l'organisme débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.
- Les états financiers seront vérifiés annuellement par le vérificateur comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.
- Le vérificateur comptable présentera les états financiers aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 38. Effets bancaires

- Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'organisme sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 39. Contrats

- Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président et le secrétaire ou le trésorier ou par toute autre officier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

CHAPITRE 7 : Autres dispositions**Article 40. Modification aux règlements**

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement. Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée extraordinaire des membres; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant cette assemblée annuelle, elle cessera dès ce jour seulement, d'être en vigueur. (en référence : votre association)



Article 41. Dissolution

- Le Centre du Vieux Moulin de LaSalle ne peut être dissous que par le vote des quatre cinquième (4/5) des membres en règle présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but. Suivre le mode de convocation décrit à l'article 11.
- Si la dissolution est votée, le conseil d'administration doit remplir les formalités prévues par la loi auprès des autorités publiques.
- Dans le cas d'une dissolution ou d'une liquidation de la corporation, tous les biens restant après le paiement des dettes devront être distribués à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues au Canada.

***Lors de la réunion du conseil d'administration du 24 août 2010,
ces règlements généraux sont adoptés à l'unanimité.***